



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 29 OCT. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/DR

ARRÊTÉ

**autorisant la société GOODMAN
à exploiter un entrepôt logistique
rue de Hongrie, Aéroport Lyon Saint-Exupéry
à COLOMBIER-SAUGNIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-
Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement ;
- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 22 février 2018, complétée en dernier lieu le 10 avril 2018 par la société GOODMAN en vue d'exploiter un entrepôt logistique, rue de Hongrie, Aéroport Lyon Saint-Exupéry à COLOMBIER-SAUGNIEU ;
- VU la demande de permis de construire présentée le 1 mars 2018, complétée en dernier lieu le 12 avril 2018, par la société GOODMAN en vue d'exploiter un entrepôt logistique ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 17 avril 2018 sur le dossier de demande d'autorisation précité et la réponse de l'exploitant reçue le 9 mai 2018 ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Serge ALEXIS, désigné en qualité de président de la commission d'enquête, a procédé du 11 juin 2018 au 11 juillet 2018 inclus ;
- VU la délibération du 25 juin 2018 du conseil municipal de GENAS ;
- VU la délibération du 4 juillet 2018 du conseil municipal de COLOMBIER-SAUGNIEU ;
- VU la délibération du 5 juillet 2018 du conseil municipal de SAINT-BONNET-DE-MURE;
- VU la délibération du 10 juillet 2018 du conseil municipal de SAINT-LAURENT-DE-MURE;
- VU l'avis du 1er mars 2018 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU les avis des 5 mars 2018, 28 mars 2018 et 15 mai 2018 de la direction régionale des affaires culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'avis du 8 mars 2018 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis du 8 mars 2018 du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du 9 mars 2018 de la direction générale de l'aviation civile ;
- VU l'avis du 13 mai 2018 du conseil national de la protection de la nature ;
- VU le rapport de synthèse du 14 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 28 août 2018 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société GOODMAN dans son établissement de COLOMBIER-SAUGNIEU sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n°1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1-a, 2663-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent, au regard des incidences notables du projet sur l'environnement, que les mesures visant à éviter ou réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- que le site retenu est dédié à de l'activité industrielle selon le schéma directeur de l'aéroport de Lyon et la directive territoriale d'aménagement ;
- que le projet prévoit la densification de l'existant et la création de bâtiments au sein de l'emprise de la concession actuelle de l'aéroport ;
- que le site est pour partie déjà anthropisé ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

CONSIDERANT, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées ci-après, que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GOODMAN France, dont le siège social est situé 24 rue de Prony à PARIS est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants sur le territoire de la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU, rue de Hongrie, Aéroport de Lyon Saint-Exupéry, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2. Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation d'une plateforme logistique, comprenant bâtiments, voie d'accès et stationnements sur la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU, rue de Hongrie, Aéroport de Lyon Saint-Exupéry tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature des ICPE ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement au titre de la même nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant est tenu de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, activités

Les activités classées au titre de la nomenclature mentionnée à l'article R.511-9 sont listées dans le tableau des activités de l'ANNEXE 1- Situation administrative du présent arrêté.

Au sens de l'article R.511-11 du code de l'environnement, le site n'est pas SEVESO.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	Parcelles	Surface
Colombier-Saugnieu	E	964p	176,670 m ²
Colombier-Saugnieu	E	975p	36 832,0 m ²

Le tènement accueillant les installations a une surface de 213,502 m².

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Sur une surface totale d'environ 213 500 m², l'emprise au sol des bâtiments est d'environ 65 800 m² et la surface imperméabilisée extérieure d'environ 109 200 m². L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- une partie d'exploitation logistique d'environ 48 800 m², divisée en une zone de système de convoyage au premier niveau (P1) et de deux niveaux de stockage dynamique (P2 et P3) intégrant les zones de charge (disséminés sur P2 et P3 et dans des zones dédiées sur P1),
- une cellule MOD (activité d'impression), au Sud de la partie exploitation, d'une surface d'environ 6 225 m²,

- des bureaux et locaux sociaux, en rez-de-chaussée à l'Est de la partie exploitation d'une surface d'environ 7 137 m² et en R+2 au Nord-Ouest de la parcelle d'une surface d'environ 690 m²,
- un local sprinkler et ses réserves associées (local technique avec motopompes) au Nord-Est du bâtiment,
- un local surpresseur pour la défense incendie extérieur au Nord-Est du bâtiment,
- un local des groupes électrogènes au Nord-Est du bâtiment,
- une zone de stockage de carburant, au Nord-Est, permettant d'alimenter l'installation sprinkler, les pompes pour l'installation défense incendie et les groupes électrogènes,
- quatre locaux de transformation électrique avec TGBT localisés au Nord-Ouest, Nord-Est, Ouest et Sud-Ouest de la partie exploitation,
- un parking VL d'une capacité de 1435 places au Sud de la parcelle,
- deux aires de stationnement PL d'une capacité de 137 places au Nord et à l'Ouest du bâtiment, ainsi que 20 places minimum en amont du poste de garde au Sud-Est de la parcelle,
- une zone de chargement/déchargement PL de 71 quais sur les façades Nord et Ouest de la partie exploitation,
- un poste de garde principal et un poste de garde secondaire,
- une gare routière,
- deux bassins d'infiltration des eaux pluviales de toitures au nord-est du bâtiment, d'un volume de 4 350 m³,
- un bassin de rétention des eaux pluviales de voiries au nord de la parcelle, d'un volume de 5 420 m³ dédié aux eaux pluviales et pouvant recueillir jusqu'à 7 460 m³ supplémentaires d'eaux d'extinction d'incendie,
- un bassin d'infiltration au nord-ouest de la parcelle, d'un volume de 3 420 m³,
- un bassin de rétention, sous chaussée, au sud-ouest de la parcelle des eaux pluviales de voiries de l'extrémité sud-ouest de la parcelle.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposés le 22 février 2018 par l'exploitant, puis complétés. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE 1.4 DÉBUT ET FIN DE TRAVAUX – MISE EN SERVICE

L'exploitant doit informer au moins 14 jours ouvrés avant le début de chaque phase de travaux (débroussaillage, terrassements...) :

- le service Préservation des milieux et des espèces de la DREAL par e-mail : pmc.chn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage par e-mail : sd69@oncfs.gouv.fr
- l'Agence Française pour la Biodiversité par e-mail : sd69@afbiodiversite.fr

L'information comprend les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Une information est également transmise pour indiquer la date réelle de fin de chaque phase de chantier, la date de fin de chantier et la date de mise en service.

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Ce délai peut être prolongé dans les conditions prévues par l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel comparable à la dernière période d'exploitation et sans modification de l'occupation du sol.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

Article 1.8.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des aménagements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Planchers et structure (pas REI 120) • Désenfumage (pas naturel) • Cellule non recoupée (supérieure à 12 000 m²) • Allée de stockage (inférieure à 2 m) • Distance évacuation (supérieure à 75 m)
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion
15/12/12	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
27/08/99	Arrêté portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Article 2.1.2.1. Gestion des eaux pluviales

La société des Aéroports de Lyon Saint-Exupéry est le pétitionnaire responsable des rejets des eaux pluviales de la plateforme conformément à l'arrêté préfectoral n°2011-1264 du 14 janvier 2011. Dans le cadre d'une convention entre la société GOODMAN France et la société des Aéroports de Lyon Saint-Exupéry, l'exploitant GOODMAN France sera responsable et gestionnaire des rejets en eau pluviale de la parcelle qu'il occupe.

Article 2.1.2.2. Prise en compte de la faune et de la flore

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivantes détaillées au titre 3 du présent arrêté.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 9.5.2 du présent arrêté ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.3.4 du présent arrêté ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Article 2.3.2. Esthétique

Les façades de l'installation font l'objet d'un traitement architectural.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (version d'avril 2018) ;
- l'étude de dangers du site ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques ;
- les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux ;
- le suivi de la consommation d'eau ;
- le plan des réseaux tenus à jour ;
- le plan d'entretien des bassins et du séparateur d'hydrocarbures ;
- les fiches de contrôle périodique, l'attestation de conformité et les bordereaux de suivi de déchets du séparateur d'hydrocarbures ;
- les bordereaux de suivi des déchets et le registre déchets ;
- l'inventaire de l'état des stocks des produits dangereux ;
- l'inventaire des matières combustibles présentes sur le site ;
- le plan de défense incendie ;
- les justifications de résistances au feu des différents éléments constructifs ;
- le rapport d'analyse acoustique ;
- le registre lié aux groupes électrogènes ;
- le registre lié à l'installation de climatisation ;
- les justificatifs de la conformité des bassins d'infiltration.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.7.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le 3 mois qui suivent la prise en charge de l'installation
ARTICLE 1.7.6	Déclaration de cessation d'activité	3 mois au moins avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Rapport d'accident	15 jours après la déclaration d'incident
ARTICLE 9.2.2	Certificat de non ruine en chaîne du bâtiment	Avant la mise en service de l'exploitation
ARTICLE 9.1.7	Protocole d'évacuation adapté	Avant la mise en service de l'exploitation
ARTICLE 5.4.7	Autorisation de la collectivité gestionnaire du réseau public	Dès signature
ARTICLE 11.2.5.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) Chaque année sur GEREP si nécessaire
ARTICLE 10.3.4	Étude technico-économique d'installation de panneaux photovoltaïques en 5 ^e façade	Avant le début de l'exploitation
ARTICLE 10.3.1	Demande de modification	Dès l'introduction du fret aérien dans les processus de réception et distribution des produits
ARTICLE 10.3.2	Plan de Déplacement d'Entreprise	Avant la mise en place des derniers 15 % du parking des véhicules légers
ARTICLE 10.3.3.1	Mesures de la qualité de l'air du site de la campagne initiale	Avant le début de l'exploitation
ARTICLE 3.3.1	Conventions de la ME1	Avant le 30 juin 2019

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

CHAPITRE 3.1 OBJET DE LA DÉROGATION

Dans le cadre du projet de création d'un entrepôt logistique, comprenant bâtiments, voie d'accès et stationnements, l'exploitant est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

L'exploitant s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
AMPHIBIENS ET REPTILES			
Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i>	X	X	X
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	X	X	X
Lézard vert occidental <i>Lacerta bilineata</i>	X	X	X
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i>	X	X	X
OISEAUX			
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i>	X	X	X
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	X	X	X
Choucas des tours <i>Corvus monedula</i>	X	X	
Epervier d'Europe <i>Accipiter nisus</i>	X	X	X
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	X	X	X
Faucon hobereau <i>Falco subbuteo</i>	X	X	X
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	X	X	X
Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i>	X	X	X
Hirondelle de rivage <i>Riparia riparia</i>	X	X	
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolaïs polyglotta</i>	X	X	X
Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i>	X	X	X
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i>	X	X	X
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>	X	X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle despécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Milan noir <i>Malvus migrans</i>	X	X	X
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i>	X	X	
Oedicnème criard <i>Burhinus oedicnemus</i>	X	X	X
Petit gravelot <i>Charadrius dubius</i>	X	X	X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	X	X	X
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>	X	X	X
Rosignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i>	X	X	X
Rouge-gorge familier <i>Erithacus rubecula</i>	X	X	X
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochuros</i>	X	X	X
Tarier pâle <i>Saxicola torquatus</i>	X	X	X
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i>	X	X	X
Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i>	X	X	X
Tarier des prés <i>Saxicola rubetra</i>	X	X	X
MAMMIFÈRES			
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrella kuhlii</i>	X	X	
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	X	X	
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X

CHAPITRE 3.2 PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

L'exploitant doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier d'autorisation précisé en annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE LA DÉROGATION – PRESCRIPTIONS

L'exploitant, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements définis dans le dossier et ses compléments, sous réserve des dispositions ci-après. Tous les résultats et justificatifs de ces différentes mesures sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3.3.1. Mesures d'évitement des impacts

ME1 - Limitation de l'emprise du projet

Sur une parcelle de 28,85 ha, les aménagements du projet se limitent à 21,35 ha, évitant ainsi une zone de 7,5 ha, telle que localisée en annexe 3.

Cette zone est en contact avec les grands espaces ruraux non aménagés du sud de l'aéroport et sert de zone de report temporaire pour la faune sauvage pendant les aménagements.

ME2 – Respect de l'emprise du chantier

L'emprise du chantier est limitée à la zone aménagée afin de préserver la surface résiduelle (voir mesure ME1). Elle est matérialisée par du matériel de type rubalise ou de type barrière HERAS. Ceci permet d'éviter l'expansion du chantier et le piétinement des zones connexes au chantier.

Les matériaux utilisés pour le balisage, notamment la rubalise, plus difficile à éliminer à la fin des chantiers, doivent être biodégradables au maximum et faire l'objet d'un enlèvement spécifique.

Ces balisages doivent être effectués sous le contrôle d'un écologue.

Au sein des emprises balisées, sont interdits :

- la circulation et les manœuvres d'engins,
- le dépôt de matériel,
- le stockage, même temporaire, de matériaux,
- toute autre activité susceptible de dégrader le milieu.

Article 3.3.2. Mesures de réduction des impacts

MR1 – Adaptation des périodes de travaux vis-à-vis de la faune sauvage

Le démarrage des opérations de travaux est adapté en fonction des périodes sensibles pour la faune sauvage. Dans le contexte du projet il s'agit essentiellement de la période de reproduction et d'élevage des jeunes pour les oiseaux, et de l'hivernage pour les amphibiens, reptiles et petits mammifères terrestres.

Les périodes favorables sont rappelées ci-dessous :

Préconisations pour les périodes de démarrage des travaux												
Opérations	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Débroussaillage, défrichage												
Terrassements, remblaiements												
Travaux ultérieurs (construction, mise en service)												

■ Période favorable
▨ Période peu favorable
■ Période défavorable

En conséquence :

- les travaux de débroussaillage et de défrichage sont autorisés entre le 1^{er} mars et le 15 mars et entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre.
- les travaux de terrassements et remblaiements sont autorisés entre le 1^{er} août et le 15 novembre.

MR2 – Gestion des espèces invasives en phase chantier

L'export de terre et de gravat est limité au maximum, afin d'éviter la dispersion des espèces végétales invasives. En cas d'export, la terre végétale est contenue dans des systèmes clos (camions bâchés) puis traitée en filière adaptée permettant la destruction de l'ensemble des propagules.

Les véhicules de chantier sont systématiquement nettoyés avant leur entrée sur le site et après leur sortie sur des plateformes d'entretien adaptées.

Les zones remaniées ou mises à nu sont rapidement et systématiquement réensemencées par un mélange d'espèces locales et sauvages. L'utilisation d'ensemencement de type « ray grass » est proscrite.

Pendant les travaux, des passages réguliers aux périodes adaptées sont effectués par un écologue et les espèces exogènes identifiées sont traitées par les filières adaptées.

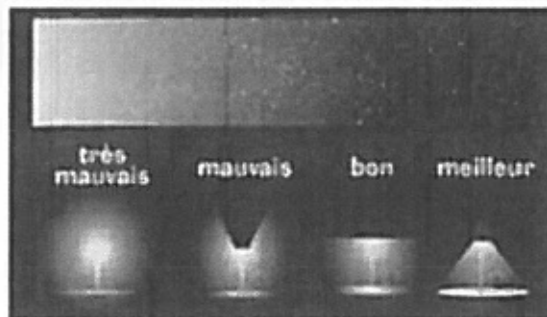
La « non propagation des plantes invasives » apparaît également dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux.

MR3 – Optimisation de l'éclairage du site pour limiter les nuisances nocturnes

La réalisation de l'aménagement ne nécessite pas de travaux nocturnes, ni par conséquent de dispositions particulières concernant l'éclairage du chantier.

En phase d'exploitation, l'optimisation de l'éclairage est garantie par :

- le choix des lampadaires et des ampoules :
Des matériels sans pollution lumineuse, indiqués comme tels dans les catalogues, sont utilisés (ampoule sous capot abat-jour sans verre protecteur, verres plats et transparents. Les lanternes à verre bombé et les boules sont proscrites.
Les lampes basse consommation fluocompactes, les lampes à vapeur de sodium basse pression ou les LEDs sont privilégiées.
- la surface ou le linéaire éclairé-e :
Le nombre de lampadaires est adapté aux besoins et les modalités d'éclairage sont dissociées en fonction des modalités d'utilisation de l'espace (les parkings et abords des bâtiments susceptibles d'être fréquentés lors du travail de nuit sont mieux éclairés que les bâtiments administratifs). La surface d'éclairage est restreinte aux cheminements piétonniers (entre les parkings et les bâtiments). Les bâtiments pourront éventuellement être éclairés mais avec un éclairage descendant (depuis le sommet de la façade vers le bas). En revanche, aucun éclairage n'est dirigé vers les espaces verts pouvant être utilisés par la faune.
- l'intensité lumineuse :
La puissance nominale des lampes utilisées est réduite (100 W suffisent pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes).
- le temps d'éclairage :
Le déclenchement de l'éclairage est géré par une horloge astronomique.
- la couleur de l'éclairage :
Des lampes à sodium basse pression sont utilisées. En fonction des contraintes de sécurité, l'utilisation de lampes à sodium haute pression est ponctuellement autorisée.
- l'orientation du faisceau



Des candélabres dont le faisceau est exclusivement dirigé vers le bas sont utilisés (cf. schéma ci-dessous).

Article 3.3.3. Mesures compensatoires

MC1 – Aménagement et gestion raisonnée d'espaces de prairies sur une surface de 21,1 ha pour une durée de 30 ans

Les dix parcelles céréalières suivantes, représentant une surface 21,1 ha, sont converties en espace de prairies pour une durée de 30 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté :

- Parcelle 00 129 (3,1 ha)
- Parcelle 00 174 (1,4 ha)
- Parcelle 00 177 (0,7 ha)
- Parcelle 00 179 (1 ha)
- Parcelle 00 183 (3,3 ha)
- Parcelle 00 184 (4,1 ha)
- Parcelle 00 185 (7,35 ha)

Elles sont également localisées en annexe 4.

Ces zones sont aménagées et gérées en faveur des oiseaux prairiaux : œdicnème criard, outarde canepetière, caille, busard cendré, pie-grièche écorcheur...

Elles font notamment l'objet de fauches tardives : les fauches sont donc proscrites entre la mi-mars et mi-juillet.

Les principes d'aménagement (semis notamment) et les modalités de gestion font l'objet d'une notice transmise à la DREAL avant le 31 janvier 2019 pour validation préalable.

Les modalités de gestion de ces espaces de prairies sont formalisées par une convention avec des exploitants agricoles sur une durée totale de 30 ans. Les conventions signées sont transmises à l'Inspection des installations classées avant le 30 juin 2019.

Un an avant l'échéance de la présente mesure compensatoire MC1, l'exploitant proposera à la validation de l'Inspection des installations classées et des services en charge de la biodiversité, une nouvelle mesure compensatoire équivalente à celle finalisée par convention avec des exploitants agricoles.

MC2 – Intégration de secteurs à vocation écologique au sein du projet paysager

Les espèces ciblées par cette mesure sont le Crapaud calamite, les reptiles, les oiseaux et le Hérisson d'Europe.

Cette mesure est constituée par :

- la plantation de 1 000 m de linéaire de haie bocagère sur 5 m de large, sur la bordure Est
- la plantation de 100 m de haie arborée sur 5 m de large sur la bordure Sud
- la création de 0,26 ha de zone spécifique pour le Crapaud calamite au sud-est du site.

tels que localisé en annexe 5.

La réalisation de ces aménagements est effectuée sous le contrôle d'un écologue.

Le choix des espèces exclut toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Les plantations et semis sont composés uniquement d'espèces autochtones. Ces plants sont issus de préférence du label « végétal local » ou d'une démarche équivalente garantissant l'origine locale des plants.

Les essences sont choisies pour s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol, aux espèces ciblées pour la compensation et à la forme de la haie souhaitée.

La bordure Est est aménagée en haie champêtre, avec des arbres-tiges, des cépées et un enherbement au sol afin de constituer un couvert arbustif dense avec un effet de lisière.

La bordure Sud est constituée d'une haie arborée plantée en quinconce, afin de reconstituer un secteur favorable pour les oiseaux nicheurs arboricoles.

L'angle Sud-Est est aménagé pour le Crapaud calamite. Des monticules de terre en mélange sableux et limoneux sont mis en place pour permettre aux individus de creuser des galeries et s'abriter. Des plantations viennent couvrir la zone pour constituer un couvert arbustif favorable à l'espèce.

Les principes de gestion de ces espaces à vocation écologiques sont les suivants :

- limitation des interventions
- entretien en période hivernale (entre novembre et février), en dehors des périodes d'activité et de reproduction de la faune sauvage
- désherbage manuel, avec interdiction de désherbage chimique : l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.
- paillage naturel préconisé en hiver (économie d'eau et protection du sol).

Article 3.3.4. Mesures d'accompagnement

MA1 – Gestion de la partie non aménagée

Cette partie non aménagée correspond à la mesure ME1. Elle est conservée en l'état le temps de son non-aménagement, pour favoriser le maintien de la faune sauvage.

Elle est gérée de la façon suivante :

- limitation des interventions et fauches proscrites entre la mi-mars et mi-juillet
- entretien en période hivernale (entre novembre et février), en dehors des périodes d'activité et de reproduction de la faune sauvage
- désherbage manuel, avec interdiction de désherbage chimique : l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

MA2 – Gestion des espèces invasives en phase d'exploitation sur l'emprise du projet et les secteurs visés par les mesures ex-situ

Aucun traitement phytosanitaire n'est utilisé pour éradiquer les plants d'espèces végétales invasives identifiés.

Un suivi et une veille annuelle des espèces invasives pendant toute la phase d'exploitation est réalisée par une personne compétente à raison de deux à trois passages par an répartis entre avril et octobre.

Les actions préventives et curatives précoces adaptées pour éviter l'introduction et contrôler l'expansion des espèces exotiques envahissantes sont mises en œuvre.

L'éradication de tout nouveau foyer d'espèce invasive (coupe, fauches répétées, arrachage selon la plante) est effectuée en prenant soin d'enlever l'ensemble de la plante (tiges et rhizomes).

Les déchets végétaux (parties aériennes et souterraines des plantes invasives) sont évacués par camion hermétiquement bâché vers un centre spécialisé dans le traitement des invasives. Le stockage doit être évité et ne pourra se faire que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements.

MA3 – Gestion des aménagements paysagers

En dehors des espaces à vocation écologique détaillés dans la mesure MC2, le projet prévoit des bassins plantés, une haie champêtre en bordure Ouest et des arbres-tiges sur les zones de stationnement. Ces aménagements sont localisés en annexe 6.

Au total, le volume du projet paysager comprend 423 arbres de haute-tige et cépées, 2135 mètres linéaires d'arbustes, 7 625 m² d'herbacées et 1 715 m² de plantations spécifiques au bassin d'infiltration.

À l'échelle de la parcelle aménagée, les surfaces d'espaces verts représentent près de 34 000 m², soit 16 % de l'espace aménagé.

Ces aménagements sont gérés de la façon suivante, sauf contraintes de sécurité :

- limitation des interventions et fauches proscrites entre la mi-mars et mi-juillet
- entretien en période hivernale (entre novembre et février), en dehors des périodes d'activité et de reproduction de la faune sauvage
- désherbage manuel, avec interdiction de désherbage chimique : l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Article 3.3.5. Mesures de suivis et évaluation des mesures

Tous les suivis sont effectués par un écologue indépendant du maître d'ouvrage. L'écologue vérifie que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sont appliquées. Il effectue un passage sur site dès que cela est nécessaire.

Chaque année de suivi mentionné ci-après fait l'objet d'un rapport transmis à la DREAL (SEHN/PPME), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

MS1 – Suivi de chantier par un écologue

Dans le but d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, le suivi de chantier est assuré par un écologue, selon les modalités décrites dans le dossier, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Le chantier est inspecté régulièrement par l'écologue indépendant. Il s'assure de la bonne mise en place des mesures d'évitement et de réduction.

Des réunions d'information sont mises en place au début de la phase de travaux afin de présenter et de localiser les mesures d'évitement et de réductions spécifiques pour la faune et la flore aux différentes équipes amenées à intervenir sur le chantier.

Afin d'éviter tout risque de circulation d'engins en dehors de la zone d'emprise prévue, un repérage terrain est effectué avec l'écologue, de façon à les repérer et à les baliser.

MS2 – Suivi des plantations de haies et de boisements

Le suivi concerne les mesures MC2 et MA3. Les haies et boisements doivent faire l'objet d'un suivi et d'un entretien pendant 10 ans après la plantation.

En cas d'échecs des reprises, de nouvelles plantations sont effectuées.

Par la suite, les haies et boisements sont maintenus dans un état écologique favorable aux espèces visées par l'arrêté pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

MS3 – Suivi de la végétation herbacée sur les prairies compensatoires

Il s'agit d'effectuer un suivi annuel de la reprise de la végétation et de son évolution sur les prairies restaurées de la mesure MC1 durant les années n+1 à n+3. L'année n correspondant à l'année du semis.

En cas d'échecs des reprises, de nouveaux semis sont effectués.

Par la suite, les prairies sont maintenues dans un état écologique favorable aux espèces visées par l'arrêté pendant la durée de la mesure MC1.

MS4 – Suivi de l'efficacité des mesures de compensation

Le suivi prend la forme d'inventaire naturaliste, avec estimation de l'état des zones de compensation et recensement des espèces cibles.

Les espèces cibles sont les suivantes :

- les reptiles (Lézard vert et Couleuvre verte et jaune)
- les oiseaux (notamment les nicheurs)
- le Crapaud calamite et le Hérisson d'Europe.

Le suivi des oiseaux vient s'inscrire dans le cadre du suivi global des populations d'oiseaux détaillé dans la mesure MS4. La fréquence de suivi est n+1, n+3, n+5 n+10 n+20 et n+30 : n étant l'année de mise en service du projet.

MS5 – Suivi annuel des populations d'oiseaux

Un inventaire annuel de l'avifaune est réalisé par un écologue, selon la méthodologie suivante :

– inventaires ponctuels basés sur la méthode des IPA (Indice Ponctuel d'Abondance), afin d'identifier les cortèges des oiseaux nicheurs présents sur les sites d'études.

Les points d'observation sont positionnés au niveau des points d'observation effectués en 2013 par BIOTOPE, afin de pouvoir effectuer des comparaisons. Deux passages sont réalisés pour chaque point entre mi-avril et mi-juin. Pour chaque point, une écoute de 10 minutes est réalisée, dans la période de détection optimum (du lever du jour à 10h00).

Différentes informations sont notées sur chacun des points :

- dénombrement de l'ensemble des espèces sur chaque point d'écoute ;
- évaluation du statut des individus contactés (nicheur certain, probable, possible, etc.), basé sur les observations (comportements liés à la nidification) ;
- localisation précise des observations d'espèces protégées et/ou patrimoniales (coordonnées GPS et/ou pointage sur un atlas orthophoto-graphique).

– réalisation de points d'observation pour détecter la présence de rapaces diurnes et caractériser leur utilisation des sites. Les points d'observation sont positionnés au niveau des points d'observation effectués en 2013 par BIOTOPE, afin de pouvoir effectuer des comparaisons. Les observations sont réalisées dans la période de détection optimum des rapaces (de 10h00 à 16h00).

– prospections ciblées (Édicnème criard : afin de s'adapter à l'écologie particulière de l'édicnème criard, des points d'écoute crépusculaires et nocturnes seront également réalisés pour détecter la présence d'espèces nocturnes et caractériser leurs habitats. Les points d'écoute ciblent les secteurs favorables à cette espèce.

CHAPITRE 3.4 TRANSMISSION DES DONNÉES ET PUBLICITÉ DES RÉSULTATS

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté, tel que prescrit par l'article L411-1 A du code de l'environnement.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en vue de l'amélioration des évaluations d'impacts et d'un retour d'expérience pour d'autres projets.

CHAPITRE 3.5 MESURES CORRECTIVES COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 12 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.6 PRÉSENTATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

L'exploitant ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées au chapitre 3.1 du présent titre et il est tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 4.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 4.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 4.1.6. Émissions diffuses liées au trafic

Sur l'ensemble du site, la vitesse est limitée à 15 km/h. Des panneaux de circulation seront mis en place, autant sur les voiries poids lourds que sur les voiries des véhicules légers. Des dispositions sont prises par l'exploitant pour que cette prescription soit tenue.

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

Article 4.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13 284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Article 4.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Tout local de chaufferie est interdit sur le site.

Les conduits associés aux installations de combustion sont les suivants :

N° de rejet	Installations raccordées	Type de rejet	Puissance nominale	Combustible	Vitesse d'éjection des gaz en m/s	Hauteur en m
1	Groupe électrogène	Rejet canalisé	2,2 MW	Fioul	25 m/s	26

Article 4.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les installations respectent les prescriptions définies par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L.222-4 du code de l'environnement en plus des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte conformément à l'article L.223-1 du code de l'environnement.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les concentrations et flux des polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes, correspondant à des valeurs moyennes journalières pour les concentrations et à des valeurs annuelles pour les flux :

Conduit n°	Code CAS
	SO ₂ (Concentration en mg/Nm ³)
1	60

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 4.2.4. Odeurs – Valeurs limites

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.2.5. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant de niveau « alerte », l'exploitant réduit les opérations susceptibles d'émettre des polluants en application des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2 014 335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées. Ces résultats sont également télé-transmis à la société des Aéroports de Lyon.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Usage associé
Réseau d'eau AEP	Colombier-Saugnieu	-	25 000 m ³ /an	Sanitaire, entretiens des locaux et arrosage des espaces verts

Les prélèvements directs dans le milieu sont interdits.

L'eau de pluie est collectée et utilisée pour l'alimentation des sanitaires et l'arrosage des espaces verts. L'eau du réseau d'eau potable sera mis en œuvre uniquement lorsque la réserve d'eau pluviale sera vide. Un protocole et un registre de suivi est mis en place et à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 5.2.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 5.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des situations de sécheresse qui lui est applicable.

CHAPITRE 5.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 5.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ; ceux associés au fonctionnement des ICPE sont clairement identifiés.

Article 5.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne l'infiltration des eaux pluviales) et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les bassins de rétention et d'infiltration ainsi que les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier. Pour cela, un plan d'entretien est mis en place et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 5.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (aval des bassins de rétention avant la sortie du site). Ces dispositifs, si nécessaire automatique, sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 5.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales issues des toitures) ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment celles collectées dans les espaces de confinement, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de voiries et de parking ;
- les **eaux résiduaires ou eaux polluées** comme les eaux de lavage des sols ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux de lavabos et douches, les eaux de cantine/restaurant.

Article 5.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 5.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de circulation de PL, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence avant rejet dans le milieu naturel.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de contrôle périodique, de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluée après traitement et les eaux pluviales non polluées sont rejetées vers le milieu naturel, les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 5.4.4.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C,

Article 5.4.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 5.4.6. Gestion des eaux polluées de l'établissement

Les eaux polluées issues du lavage des sols sont assimilées à des eaux domestiques.

Article 5.4.7. Valeurs limites d'émission des eaux polluées

Les eaux polluées respectent les valeurs limites fixée par l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code la santé publique.

Article 5.4.8. Cas des eaux domestiques

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.4.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 5.4.10. Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parkings et voiries)
Exutoire de rejet	Milieu naturel <i>via</i> pré-traitement (bassin B3) puis bassin d'infiltration (B4)
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Couloir de l'Est lyonnais
Conditions de rejet	1) Traitement en sortie par un séparateur d'hydrocarbures (B3) 2) Noues ou bassins conformes à la doctrine du SAGE de l'Est lyonnais relative aux eaux pluviales : au moins 1 mètres entre le niveau des hautes eaux de la nappe et le fond du bassin et perméabilité de 2.10^{-5} m/s (B4).

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (toiture du bâtiment)
Exutoire de rejet	Milieu naturel <i>via</i> noue ou bassin d'infiltration (bassins B1 et B2)
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Couloir de l'Est lyonnais
Conditions de rejet	Noues ou bassins conformes à la doctrine du SAGE de l'Est lyonnais relative aux eaux pluviales : au moins 1 mètres entre le niveau des hautes eaux de la nappe et le fond du bassin et perméabilité de 2.10^{-5} m/s (B1 et B2).

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux polluées issues du lavage des sols et eaux domestiques
Exutoire de rejet	Réseau d'eaux usées de la métropole du Grand Lyon
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	STEP de Jonage
Conditions de rejet	Convention de raccordement

Article 5.4.11. Conception, aménagement et équipement des ouvrages

Le bassin étanche de rétention B3, d'un volume rétention maximal de 5240 m³ et d'un volume maximal de 7460 m³ (eaux extinction incendie) est relié au bassin d'infiltration B4 de 3420 m³. Une vanne automatique est mise en place à l'aval des canalisations de fuite et de surverse.

Les fonds des bassins d'infiltration B1, B2 et B4 sont au maximum -4,2m par rapport au terrain naturel. Pour chaque bassin, le sol en place est substitué par une couche de sable de 1 m d'épaisseur en fond de bassin d'une perméabilité de 2.10⁻⁵ m/s. Les talus mis en œuvre sont constitués d'une couche de 30 cm de sable de caractéristiques identiques à celui disposé en fond de bassin jusqu'au niveau des plus hautes eaux dans le bassin pour T=100 ans. Les fonds des talus et des bassins possèdent un géotextile entre le sable et le sol limitant les transferts des particules fines.

Le degré de colmatage des bassins d'infiltration est suivi annuellement. Les résultats de ce suivi sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le sable de remblais et éventuellement le géotextile sont remplacés dès lors qu'ils ne permettent plus les performances nécessaires au respect de la doctrine du SAGE de l'Est lyonnais.

Les justificatifs de réalisation des bassins et talus sont conservés par l'exploitant et mis à disposition à l'Inspection des installations classées.

Article 5.4.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Références du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et 2

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/L)
Azote Kjeldhal	1319	10
HCT	7009	5
DCO	1314	125
DBO5	1313	30

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 18,87 hectares (12,55 hectares de voirie et 6,32 hectares de toiture).

TITRE 6 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas, pour chaque déchet, les quantités mentionnées à l'article 6.1.7 du présent arrêté.

Article 6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantités maximales présentes sur le site (tonnes)
Déchets non dangereux	15 01 01	Papiers cartons	1900
	15 01 02	Plastiques	80
	15 01 03	Palettes bois cassés	1000
	20 02 01	Déchets verts	-
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages	1
	16 06 01*	Piles et batteries	35
	16 06 04*	Piles et batteries	
	20 01 21*	Tubes fluorescents	-
	20 01 35*	Matériel informatique	-
	15 02 02*	Chiffons et adsorbants souillés	4
	13 05 01*	Boues d'hydrocarbures	-
13 05 02*	Boues d'hydrocarbures	-	

TITRE 7 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Identification des produits

À l'exception des produits utilisés pour la maintenance et l'entretien des installations et présents en quantité limitée, aucune substance ou préparation dangereuse n'est entreposée sur le site.

Pour les produits présents, l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées (substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP). Un plan général des stockages accompagne cet inventaire. Cet état est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 7.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

CHAPITRE 7.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 7.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 7.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 7.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 7.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 8.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 8.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 8.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées un plan à jour comprenant les installations classées et les limites de propriété ainsi que les zones à émergence réglementée.

Article 8.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit dû aux installations classées ou leurs connexités ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure tel que visé à l'annexe 7	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
LP1	70 dB(A)	60 dB(A)
LP2	70 dB(A)	60 dB(A)
LP3	70 dB(A)	60 dB(A)
LP4	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 8.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas particulier où le bruit est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définir dans le tableau ci-avant.

CHAPITRE 8.3 VIBRATIONS

Article 8.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 9 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 9.1 GÉNÉRALITÉS

Article 9.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques (incendie, explosion, toxique...).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 9.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 9.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 9.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant organise une surveillance en permanence.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Le responsable du site prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 9.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une matérialisation au sol indique les emplacements réservés aux poids lourds. Le stationnement sur la voie publique est interdit.

Article 9.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 9.1.7. Évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Pour les niveaux P2 (premier étage) et P3 (deuxième étage), le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt, à l'exception des zones réservées aux employés de maintenance, ne soit distant de plus de 40 mètres environ d'un espace protégé.

Des escaliers extérieurs sont répartis sur l'ensemble des façades, Des issues sont présentes en rez-de-chaussée à une distance inférieure à 80 m l'une de l'autre. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Les escaliers sont munis de colonnes sèches. Les cages d'escalier sont séparées du bâtiment par un mur et des portes-coupes feu 2 h.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalée, permettant de couper l'alimentation électrique de la cellule.

L'exploitant met en place un protocole de comptage du personnel évacué permettant d'informer rapidement les services de secours de l'état de la situation. L'exploitant transmet à l'Inspection un protocole d'évacuation contenant ce système de comptage avant la mise en exploitation du site.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 9.2.1. Règles d'implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuils des effets thermiques de 5 kW/m²). Cette distance est *a minima* égale à 14 m sur les faces Est et Ouest de l'entrepôt, à 12 mètres sur les faces Nord et Sud de l'entrepôt, à 19 m sur la face Sud de la cellule MOD et à 18 m sur la face Ouest de la cellule MOD ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions de l'article 8.2.2.5 du présent arrêté sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic des voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). Cette distance est *a minima* égale à 32 m sur les faces Est et Ouest de l'entrepôt, à 27 mètres sur les faces Nord et Sud de l'entrepôt, à 30 m sur la face Sud de la cellule MOD et à 29 m sur la face Ouest de la cellule MOD.

Les distances sont celles calculées pour la cellule de l'entrepôt et la cellule MOD prise individuellement par le logiciel FLUMILOG selon une méthodologie présentée dans l'étude de dangers, adaptée à la taille de la cellule.

Les parois extérieures de l'entrepôt et de la cellule MOD sont implantées à une distance au moins égale au plan d'implantation joint en annexe 8 du présent arrêté délimitant notamment l'emprise des flux létaux (seuils des effets thermiques de 5 kW/m²).

Les parois externes de la cellule d'entrepôt et de la cellule MOD sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Article 9.2.2. Comportement au feu

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine de l'élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant effectue la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur. Cette étude est fournie à l'Inspection des installations classées avant la mise en service de l'exploitation.

Article 9.2.2.1. Structure des bâtiments

L'ensemble de la structure est a minima R15.
Le local sprinkler est protégé par des structures REI 120.

Article 9.2.2.2. Façades extérieures

Le mur périphérique du rez-de-chaussée est EI 90 sur 5 mètres de hauteur.

Article 9.2.2.3. Locaux sociaux, assimilés et cellule MOD

À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux, les locaux sociaux et la cellule MOD ainsi que les guichets de retrait et dépôt de marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la cellule de stockage ou isolées par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, ou si le mur séparatif REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local est située au moins à 4 m au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage, le plancher est également au moins REI 120.

Article 9.2.2.4. Désenfumage

Le niveau P1 (rez-de-chaussée) et le niveau P2 (premier étage) sont désenfumés à l'aide d'une extraction mécanique et d'amenées d'air réalisées naturellement. Les conduits d'extraction de ces niveaux mutualisés ont des débits d'extraction a minima de 361 m³/s. Pour le niveau P1 (rez-de-chaussée), les amenées d'air sont réalisées par les portes de quais. Pour le niveau P2 (premier étage), les amenées d'air sont réalisées par des ouvrants de désenfumage en façade d'une surface utile de 285 m². Le niveau P3 (deuxième étage) est désenfumé par des lanterneaux de désenfumage en toiture et des amenées d'air naturelles. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieur à 2 % de la surface au sol du niveau. Les amenés d'air sont réalisés par des ouvrants de désenfumage en façade d'une surface utile de 285 m².

Des clapets coupe-feu sont installés sur les gaines de climatisation qui traversent les planchers. Ces clapets coupe-feu sont asservis au système de détection d'incendie selon les scénarios de désenfumage définis dans l'étude de dangers.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Pour ce faire, le système de désenfumage peut suivre les procédures décrites dans l'étude de dangers.

Les commandes manuelles de déclenchement du désenfumage sont réparties sur l'ensemble des niveaux du bâtiment de stockage. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment. Les gaines des commandes sont réalisées en matériaux coupe-feu R60.

L'ensemble des commandes de désenfumage doit pouvoir être piloté par le SSI via des scénarios préprogrammés et doublé de commandes centralisées au PC sécurité pour en permettre la supervision et le pilotage dans la durée.

Article 9.2.3. Intervention des services de secours

Article 9.2.3.1. Accessibilité du site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 9.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre de 4,5 m et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 m. Une sur-largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 m ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Article 9.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 9.2.3.4. Accès aux quais de chargement et de déchargement

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 m de large au minimum.

Les accès à la cellule sont d'une largeur de 1,8 m pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de chargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 m de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à la cellule, sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie en application de l'article 9.2.4.3 du présent arrêté.

Article 9.2.3.5. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

– soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;

– soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 9.2.3.6. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ». Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article 9.2.3.7. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « moyens aériens » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

Article 9.2.3.8. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie en application de l'article 9.2.4.3 du présent arrêté.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée du bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des services de secours. Les plans sont conformes à la norme AFNOR X 80-070.

Article 9.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Article 9.2.4.1. Équipements nécessaires

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours établis selon la norme AFNOR X 80-70 comportant une description des dangers pour chaque zone à risque conformément à l'article 9.1.2 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situé à *minima* à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un système d'extinction automatique de type ESFR (sprinklage) conforme à la norme APSAD ou équivalent, approprié à la nature des produits stockés, conçu et installé conformément aux normes en vigueur, alimenté par deux réservoirs d'un volume unitaire de 630 m³ ré-alimentables par les services de secours.
- de points d'eau incendie composés :
 - d'appareils d'un réseau privé d'un diamètre nominale DN150 formant une boucle. Ils sont implantés de telle sorte que l'accès extérieur de la cellule est à moins de 100 m d'un point d'eau d'incendie et que la distance entre eux est de 150 m maximum. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces poteaux incendie sont alimentés par deux réserves d'eau de 1080 m³ chacune et permettent d'assurer un débit global de 720 m³/h ;
 - d'une réserve d'eau supplémentaire de 12 700 m³ constituée par le bassin de rétention des eaux pluviales de voiries et parking. Un système de bypass permet aux pompes d'aller puiser les eaux recueillies dans ce bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Les services de secours ont également la possibilité de pomper directement, par leur propre moyen, soit dans les réserves soit dans le bassin de rétention.

Le débit et la quantité d'eau nécessaire sont de 720 m³/h pendant trois heures, conformément à la demande des services d'incendie et de secours et au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurance et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

L'exploitant joint au dossier prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté la justification de la disponibilité effective des débits et de la réserve d'eau et de la conformité des appareils aux normes, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En particulier, l'exploitant réalise une mesure de débit en simultanée sur les poteaux les plus éloignés de l'entrée du site.

Article 9.2.4.2. Gestion des moyens

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie en premier intervention et au maintien de l'ensemble des moyens de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les ans.

L'exploitant réalise un plan de défense incendie, conformément à l'article 9.2.4.3 du présent arrêté.

Article 9.2.4.3. Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener, à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment et matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau d'incendie ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux de coupure générale de l'alimentation électrique des cellules ;
- les mesures prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique ;
- le protocole particulier du système de comptage rapide du personnel évacué
- le protocole spécifique d'information de l'aéroport de Lyon de l'incident afin de dérouter les avions pouvant être en approche et gênés par les fumées.

Le plan de défense incendie est tenu à jour.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. L'exploitation tient ces éléments à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 9.2.4.4. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique

L'installation définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Dans le cas où le système d'extinction automatique et le système de détection par aspiration d'air seraient défectueux en même temps, l'exploitant cesse l'activité du site pour qu'aucun membre du personnel ne soit présent sur le site à l'exception de l'équipe de maintenance des systèmes incendie.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus dans le plan de défense incendie mentionné à l'article 9.2.4.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 9.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 9.3.2. Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

À proximité d'au moins une issue, est installée un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 9.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 9.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Les systèmes automatiques d'incendie (sprinkler et détection par aspiration d'air) avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour la cellule de stockage, la cellule MOD et pour les bureaux et locaux sociaux à proximité des stockages. Ces détections actionnent une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Des déclenchements manuels sont également placés à proximités des issues de secours de l'entrepôt, de la cellule MOD, des bureaux et des locaux sociaux.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 9.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs sont contrôlés régulièrement afin d'assurer un temps de mise en œuvre court.

Le volume nécessaire à ce confinement, qui doit être étanché, est déterminé de la façon suivante :

- volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Sur cette base, le volume nécessaire pour le confinement est de 7 460 m³ dans le bassin de rétention des eaux pluviales susceptible d'être polluée (parking et voirie) (B3), d'un volume minimum de 12 700 m³ dont 5 240 m³ prévu pour la gestion des eaux pluviales.

Pour assurer le confinement total des eaux d'incendie sur le site et protéger les milieux récepteurs, une vanne automatique et manuelle reliée au dispositif d'extinction automatique est mise en place. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction sont assimilées à des eaux polluées telles que mentionnées à l'article 5.4.1 et sont gérées selon les dispositions associées.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 9.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 9.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assurée par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les dispositions présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par exploitation ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 9.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 9.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.3.4,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 10 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910-A (D)

L'installation des groupes électrogènes à déclaration relevant de la rubrique 2910-A est régie par l'arrêté ministériel spécifique du 27 juillet 1997 qui lui est applicable.

Les interventions de maintenance et de contrôle seront répertoriées dans un registre, lié aux groupes électrogènes, tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4802-2-A (D)

L'installation de climatisation à déclaration relevant de la rubrique 4802-2-A est régie par l'arrêté ministériel spécifique du 4 août 2014 qui lui est applicable.

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 2014, les opérations de maintenance et de contrôle permettant d'assurer l'étanchéité des canalisations et le confinement du fluide seront répertoriées dans un registre lié à l'installation de climatisation tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Les opérations de vidange et de récupération du fluide frigorigène seront réalisés de manière à limiter au mieux son évaporation. L'élimination du fluide frigorigène suivra une filière agréée. Ces opérations seront également répertoriées dans le registre, lié à l'installation de climatisation, tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SITE

Article 10.3.1. Modification des modes de transport

Conformément au dossier de demande d'autorisation du projet, l'exploitant s'engage à respecter strictement le mode de transport routier, aussi bien pour l'approvisionnement du site que pour les départs de marchandises. Dans le cas d'une modification de ce mode de transport et conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, elle sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et pourra donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Les informations permettant de justifier les modalités de transport des produits arrivant et sortant du site sont tenues à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 10.3.2. Construction du parking des véhicules légers

L'exploitant s'engage à réaliser une tranche ferme de 85 % de la surface totale du parking des véhicules légers présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Les travaux de la tranche optionnelle des 15 % complémentaires ne pourront être lancés qu'après la transmission à l'Inspection des installations classées d'un Plan de Déplacement d'Entreprise. Ce PDE justifiera la nécessité de mettre en place la tranche optionnelle du parking des véhicules légers. Si possible, il devra prendre en compte le cadre du Plan de Déplacement Inter-Entreprises existant sur le site et l'objectif de mise en place d'énergies alternatives pour les navettes dédiées au transport du personnel.

Article 10.3.3. Limitation d'émission de pollution atmosphérique diffuse

Article 10.3.3.1. Campagne de mesures initiales

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une évaluation de l'état initial de la qualité de l'air du site.

Cette évaluation est réalisée sur les paramètres suivants : poussières, SO₂, NO_x, COVNM, ETM (éléments traces métalliques) et HAP.

Cette évaluation est réalisée dans les règles de l'art en vigueur au moment de sa réalisation.

Le mode opératoire ainsi que l'implantation du point de mesure retenu permet une bonne représentativité de la qualité de l'air du site.

Les résultats de l'évaluation de l'état initial de la qualité de l'air ambiant au voisinage du site sont transmis à l'Inspection des installations classées dès réception, avant le lancement de l'exploitation.

Article 10.3.3.2. Campagnes de mesures périodiques

Une surveillance annuelle de la qualité de l'air du site est réalisée sur les paramètres suivants : poussières, SO₂, NO_x, COVNM, ETM (éléments traces métalliques) et HAP.

Cette surveillance est réalisée suivant le même mode opératoire, et sur le même point que celui retenu pour l'évaluation de l'état initial.

Les résultats annuels, interprétés et comparés à l'état initial, sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 10.3.4. Production d'énergie

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique de l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de son bâtiment. Cette étude devra intégrer l'aspect esthétique de la toiture (cinquième façade) de part la proximité du site avec la Société des Aéroports de Lyon.

Article 10.3.5. Protection de l'impact sur l'effet radar

L'exploitant s'engage à réaliser les aménagements prévus sur la limite Est du terrain (tertre et arbres) afin d'atténuer le risque lié à la réflexion du sol en rétrodiffusion.

À l'intérieur du bâtiment de stockage, aucun élément métallique plan lisse et de grande taille n'est positionné à proximité des murs extérieurs du bâtiment en Danpatherm K7.

TITRE 11 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 11.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Rejet n°1 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
SO ₂	Annuelle	Oui

Les résultats annuels sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 11.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'Inspection des installations classées.

Article 11.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Azote Kjeldhal	1319	Moyen sur 2 h	annuelle
HCT	7009	Moyen sur 2 h	annuelle
DCO	1314	Moyen sur 2 h	annuelle
DBO5	1313	Moyen sur 2 h	annuelle

Article 11.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

La surveillance et le suivi des effets sur les milieux sont présentés au titre 3 du présent arrêté.

Article 11.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 11.2.5.1. Déclaration

Le cas échéant, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 11.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 11.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées, qui peut demander leur transmission, les rapports ou éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres et les rapports annuels.

Article 11.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

Le cas échéant, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.2.

Article 11.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 12.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

CHAPITRE 12.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de COLOMBIER-SAUGNIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de COLOMBIER-SAUGNIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 12.3 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

CHAPITRE 12.4 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

CHAPITRE 12.5 - EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de COLOMBIER-SAUGNIEU, chargé de l'affichage prescrit au chapitre 12.2 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de COLOMBIER-SAUGNIEU, GENAS, SAINT-BONNET- DE-MURE et SAINT-LAURENT-DE-MURE,
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- au directeur régional des affaires culturelles
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,
- au directeur général de l'aviation civile,
- au président du conseil national de la protection de la nature,
- au président de la commission d'enquête,
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 OCT. 2018

Le Préfet,



Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

Table des matières

TITRE 1 – Portée de l’autorisation environnementale et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l’autorisation.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l’autorisation.....	4
Article 1.1.2. Objet de l’autorisation.....	4
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature des ICPE ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement au titre de la même nomenclature.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, activités.....	4
Article 1.2.2. Situation de l’établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d’autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Début et fin de travaux – Mise en service.....	5
CHAPITRE 1.5 Durée de l’autorisation.....	5
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	5
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d’activité.....	6
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.7.2. Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	6
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	6
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.7.5. Changement d’exploitant.....	6
Article 1.7.6. Cessation d’activité.....	6
CHAPITRE 1.8 Réglementation.....	6
Article 1.8.1. Réglementation applicable.....	6
Article 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 – Gestion de l’établissement.....	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d’évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	8
Article 2.1.2.1. Gestion des eaux pluviales.....	8
Article 2.1.2.2. Prise en compte de la faune et de la flore.....	8
Article 2.1.3. Consignes d’exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	9
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	9
Article 2.3.1. Propreté.....	9
Article 2.3.2. Esthétique.....	9
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	9
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	9
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	9

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
TITRE 3 – Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés.....	11
CHAPITRE 3.1 Objet de la dérogation.....	11
CHAPITRE 3.2 Périmètre de la dérogation.....	12
CHAPITRE 3.3 Conditions de la dérogation – Prescriptions.....	12
Article 3.3.1. Mesures d'évitement des impacts.....	12
Article 3.3.2. Mesures de réduction des impacts.....	13
Article 3.3.3. Mesures compensatoires.....	14
Article 3.3.4. Mesures d'accompagnement.....	15
Article 3.3.5. Mesures de suivis et évaluation des mesures.....	16
CHAPITRE 3.4 Transmission des données et publicité des résultats.....	17
CHAPITRE 3.5 Mesures correctives complémentaires.....	18
CHAPITRE 3.6 Présentation de l'arrêté d'autorisation.....	18
TITRE 4 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	19
CHAPITRE 4.1 Conception des installations.....	19
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.1.2. Pollutions accidentelles.....	19
Article 4.1.3. Odeurs.....	19
Article 4.1.4. Voies de circulation.....	19
Article 4.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	20
Article 4.1.6. Émissions diffuses liées au trafic.....	20
CHAPITRE 4.2 Conditions de rejet.....	20
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	20
Article 4.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	20
Article 4.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	21
Article 4.2.4. Odeurs – Valeurs limites.....	21
Article 4.2.5. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	21
TITRE 5 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	22
CHAPITRE 5.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	22
CHAPITRE 5.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	22
Article 5.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	22
Article 5.2.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	22
Article 5.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	22
CHAPITRE 5.3 Collecte des effluents liquides.....	22
Article 5.3.1. Dispositions générales.....	22
Article 5.3.2. Plan des réseaux.....	23
Article 5.3.3. Entretien et surveillance.....	23
Article 5.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	23
CHAPITRE 5.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	23
Article 5.4.1. Identification des effluents.....	23
Article 5.4.2. Collecte des effluents.....	23
Article 5.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24

Article 5.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	24
Article 5.4.4.1. Aménagement des points de prélèvements.....	24
Article 5.4.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
Article 5.4.6. Gestion des eaux polluées de l'établissement.....	25
Article 5.4.7. Valeurs limites d'émission des eaux polluées.....	25
Article 5.4.8. Cas des eaux domestiques.....	25
Article 5.4.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	25
Article 5.4.10. Localisation des points de rejets.....	25
Article 5.4.11. Conception, aménagement et équipement des ouvrages.....	26
Article 5.4.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	26
TITRE 6 – Déchets produits.....	27
CHAPITRE 6.1 Principes de gestion.....	27
Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets.....	27
Article 6.1.2. Séparation des déchets.....	27
Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	27
Article 6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	27
Article 6.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	28
Article 6.1.6. Transport.....	28
Article 6.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	28
TITRE 7 – Substances et produits chimiques.....	29
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	29
Article 7.1.1. Identification des produits.....	29
Article 7.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	29
CHAPITRE 7.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	29
Article 7.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	29
Article 7.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	29
Article 7.2.3. Substances soumises à autorisation.....	29
Article 7.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	30
Article 7.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	30
TITRE 8 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	31
CHAPITRE 8.1 Dispositions générales.....	31
Article 8.1.1. Aménagements.....	31
Article 8.1.2. Véhicules et engins.....	31
Article 8.1.3. Appareils de communication.....	31
CHAPITRE 8.2 Niveaux acoustiques.....	31
Article 8.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	31
Article 8.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	32
PÉRIODE DE JOUR.....	32
PÉRIODE DE NUIT.....	32
Article 8.2.3. Tonalité marquée.....	32
CHAPITRE 8.3 Vibrations.....	32
Article 8.3.1. Vibrations.....	32
TITRE 9 – Prévention des risques technologiques.....	33
CHAPITRE 9.1 Généralités.....	33
Article 9.1.1. Localisation des risques.....	33
Article 9.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	33
Article 9.1.3. Propreté de l'installation.....	33
Article 9.1.4. Contrôle des accès.....	33

Article 9.1.5. Circulation dans l'établissement.....	33
Article 9.1.6. Étude de dangers.....	33
Article 9.1.7. Évacuation du personnel.....	33
CHAPITRE 9.2 Dispositions constructives.....	34
Article 9.2.1. Règles d'implantation.....	34
Article 9.2.2. Comportement au feu.....	34
Article 9.2.2.1. Structure des bâtiments.....	35
Article 9.2.2.2. Façades extérieures.....	35
Article 9.2.2.3. Locaux sociaux, assimilés et cellule MOD.....	35
Article 9.2.2.4. Désenfumage.....	35
Article 9.2.3. Intervention des services de secours.....	35
Article 9.2.3.1. Accessibilité du site.....	35
Article 9.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	36
Article 9.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	36
Article 9.2.3.4. Accès aux quais de chargement et de déchargement.....	36
Article 9.2.3.5. Aires de mise en station des moyens aériens.....	36
Article 9.2.3.6. Aires de stationnement des engins.....	37
Article 9.2.3.7. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	38
Article 9.2.3.8. Documents à disposition des services d'incendie et de secours.....	38
Article 9.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	38
Article 9.2.4.1. Équipements nécessaires.....	38
Article 9.2.4.2. Gestion des moyens.....	38
Article 9.2.4.3. Plan de défense incendie.....	39
Article 9.2.4.4. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique.....	39
CHAPITRE 9.3 Dispositif de prévention des accidents.....	39
Article 9.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	39
Article 9.3.2. Installations électriques.....	39
Article 9.3.3. Ventilation des locaux.....	40
Article 9.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	40
CHAPITRE 9.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	40
Article 9.4.1. Rétentions et confinement.....	40
CHAPITRE 9.5 Dispositions d'exploitation.....	41
Article 9.5.1. Surveillance de l'installation.....	41
Article 9.5.2. Travaux.....	41
Article 9.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	42
Article 9.5.4. Consignes d'exploitation.....	42
TITRE 10 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.43	
CHAPITRE 10.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910-A (D).....	43
CHAPITRE 10.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4802-2-a (D).....	43
CHAPITRE 10.3 Dispositions particulières applicables AU SITE.....	43
Article 10.3.1. Modification des modes de transport.....	43
Article 10.3.2. Construction du parking des véhicules légers.....	43
Article 10.3.3. Limitation d'émission de pollution atmosphérique diffuse.....	43
Article 10.3.3.1. Campagne de mesures initiales.....	43
Article 10.3.3.2. Campagnes de mesures périodiques.....	44
Article 10.3.4. Production d'énergie.....	44
Article 10.3.5. Protection de l'impact sur l'effet radar.....	44

TITRE 11 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	45
CHAPITRE 11.1 Programme d'auto surveillance.....	45
Article 11.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	45
Article 11.1.2. Mesures comparatives.....	45
CHAPITRE 11.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	45
Article 11.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	45
Article 11.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	45
Article 11.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux	45
Article 11.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.	46
Article 11.2.5. Suivi des déchets.....	46
Article 11.2.5.1. Déclaration.....	46
Article 11.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	46
CHAPITRE 11.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	46
Article 11.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	46
Article 11.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	46
Article 11.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	46
TITRE 12 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	47
CHAPITRE 12.1 – Délais et voies de recours.....	47
CHAPITRE 12.2 - Publicité.....	47
CHAPITRE 12.3 - Sanctions.....	47
CHAPITRE 12.4 – Autres réglementations applicables.....	47
CHAPITRE 12.5 - Exécution.....	48

TABLE DES MATIERES

<i>ANNEXE 1-Situation administrative.....</i>	<i>.....</i>
<i>ANNEXE 2 – Localisation du projet.....</i>	<i>.....</i>
<i>ANNEXE 3 – Localisation de la mesure ME1.....</i>	<i>.....</i>
<i>ANNEXE 4 – Localisation de la mesure MCI.....</i>	<i>.....</i>
<i>ANNEXE 5 – Localisation de la mesure MC2.....</i>	<i>.....</i>
<i>ANNEXE 6 – Localisation des aménagements paysagers du site.....</i>	<i>.....</i>
<i>ANNEXE 7 – Plan de localisation des points de mesure acoustique (positionnement approximatif).....</i>	<i>.....</i>
<i>ANNEXE 8 – Plan des effets thermiques.....</i>	<i>.....</i>

ANNEXE 1-SITUATION ADMINISTRATIVE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510	Entrepôt couvert de matières combustibles	112 000 t de matière combustibles pour un volume stocké de 320 000 m ³ . Volume de l'entrepôt : 878 310 m ³ environ	A
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume maximal stocké de papier, carton : 320 000 m ³	A
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Volume maximal stocké de bois : 320 000 m ³	A
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétique)	Volume maximal stocké de polymères : 320 000 m ³	A
2663-1-a	Stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé (mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.)	Volume maximal stocké de matière plastiques : 320 000 m ³	A
2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume maximal stocké de matières plastiques : 320 000 m ³	A
2910-A	Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	La puissance thermique des deux groupes électrogènes est de 2,2 MW.	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale installée sera de 2 500 kW.	D
4802-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CD) n°517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009	Des groupes froids permettront la climatisation des locaux. Ils ne contiendront pas de fluide inflammable ou toxique. La capacité unitaire dépassera 2 kg, mais la masse totale sera d'environ 40 000 kg.	DC

Régime : A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

Le site ne relève pas de la Directive SEVESO soit directement soit par la règle du cumul en application de l'article R.511-11 du Code de l'environnement.

Compte-tenu des quantités susceptibles d'être présentes, le site n'est par ailleurs pas classé au titre de rubriques 2450-3 (90 kg/j) et 4734 (45 t).

✓U POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTE
PRÉFECTORAL DU 29 OCT. 2018

LE PRÉFET.

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

ANNEXE 2 – LOCALISATION DU PROJET



1466 - Tous droits réservés - © IGN - 2018



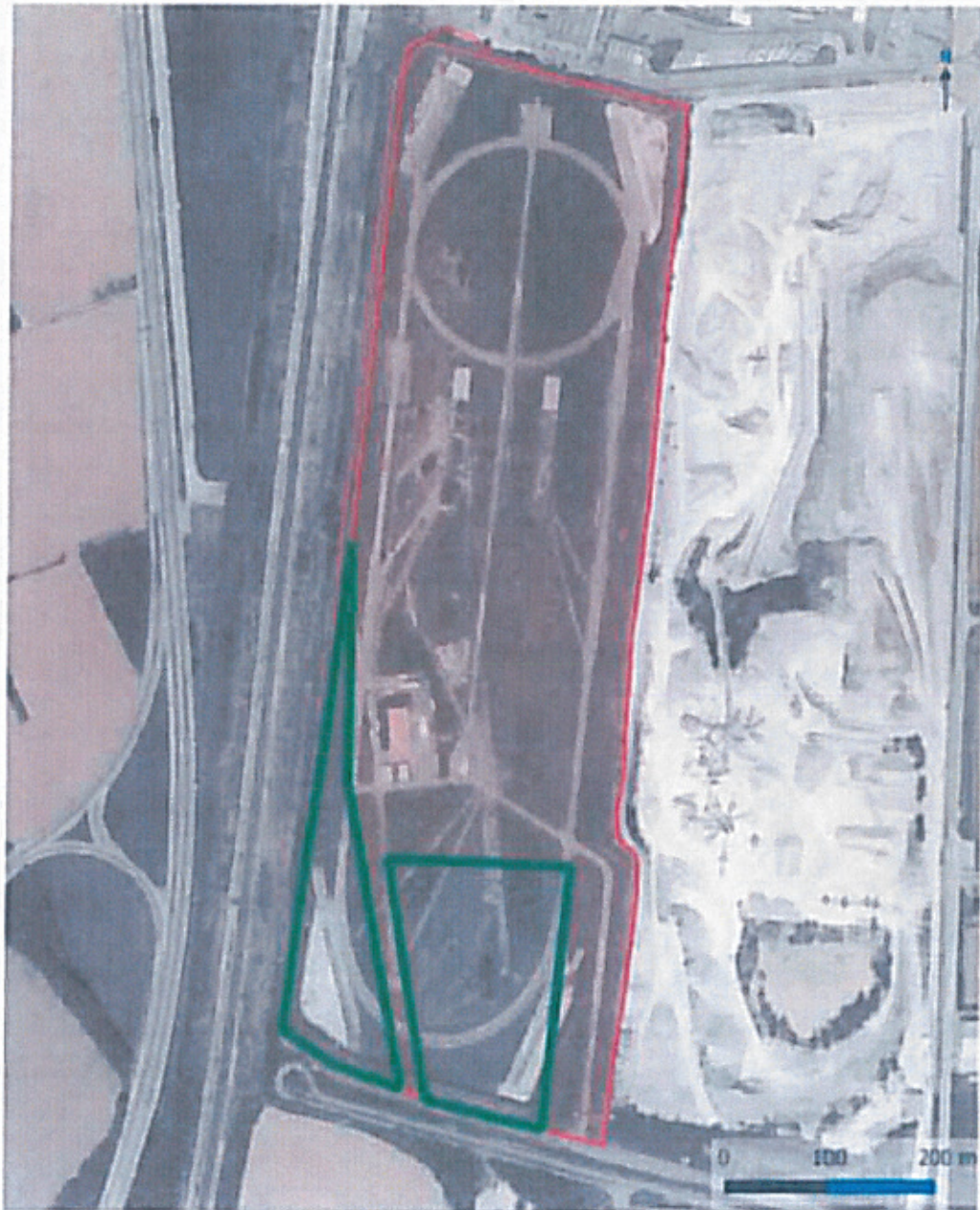
Emprises des travaux

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N° 29 OCT. 2018

LE PRÉFET,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

ANNEXE 3 – LOCALISATION DE LA MESURE ME1



© 2018, Tous droits réservés. Source : Drone.com, Cartographie, Drone.com



**Localisation de la zone
non aménagée dans
l'immédiat
Projet ALPHA**

- Implantation du projet ALPHA
- Zone non aménagée dans le cadre du projet ALPHA

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 29 OCT. 2018**

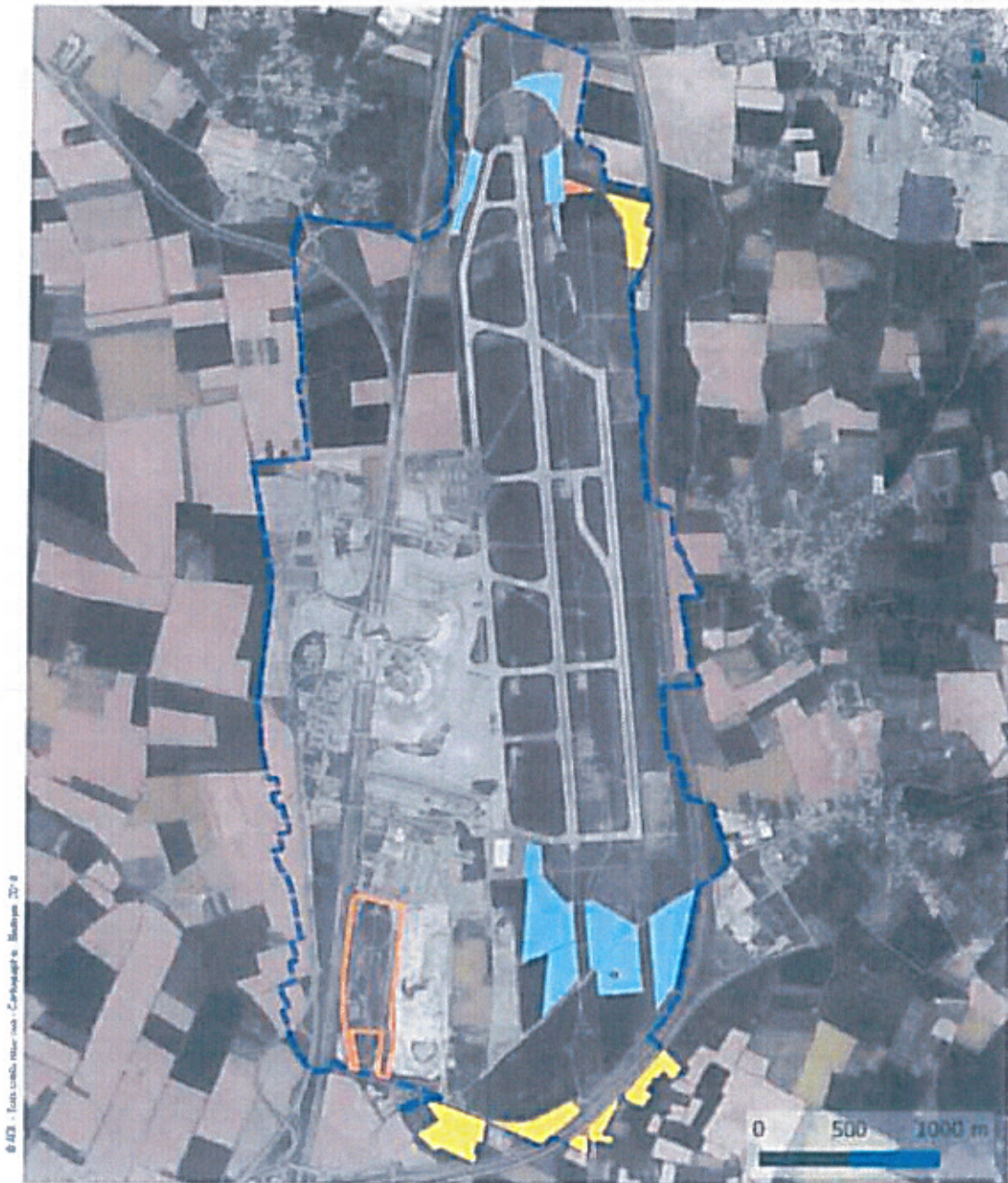


LE PRÉFET.

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

ANNEXE 4 – LOCALISATION DE LA MESURE MC1



© 2018 - Tous droits réservés - Cartographie - Mairie de 70 4



Compensation de type prairies du projet ALPHA (et historique)
Projet ALPHA

Périmètre du projet ALPHA

Périmètre de l'aéroport

Compensation de type prairie du projet ALPHA

Objet de la présente demande (21,1 ha)

Historique des mesures de compensation de type prairie

En cours d'instruction (0,6 ha)

Mises en oeuvre (49,4 ha)



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL
29 OCT. 2018

Le préfet
Préfet délégué pour l'égalité des chances

LE PRÉFET

Emmanuel AUBRY

ANNEXE 5 – LOCALISATION DE LA MESURE MC2



© 473 - Tous droits réservés - Service Développement - Cartographie - Septembre 2018

 AÉROPORTS - LYON

Intégration de secteurs à vocation écologique au sein du projet paysager

Projet ALPHA

 Périmètre du projet

Aménagements à vocation écologique

 Haie arborée (100 m²)

 Haie bocagère (1 000 m²)

 Zone spécifique pour le Crapaud calamita (0.28 ha)

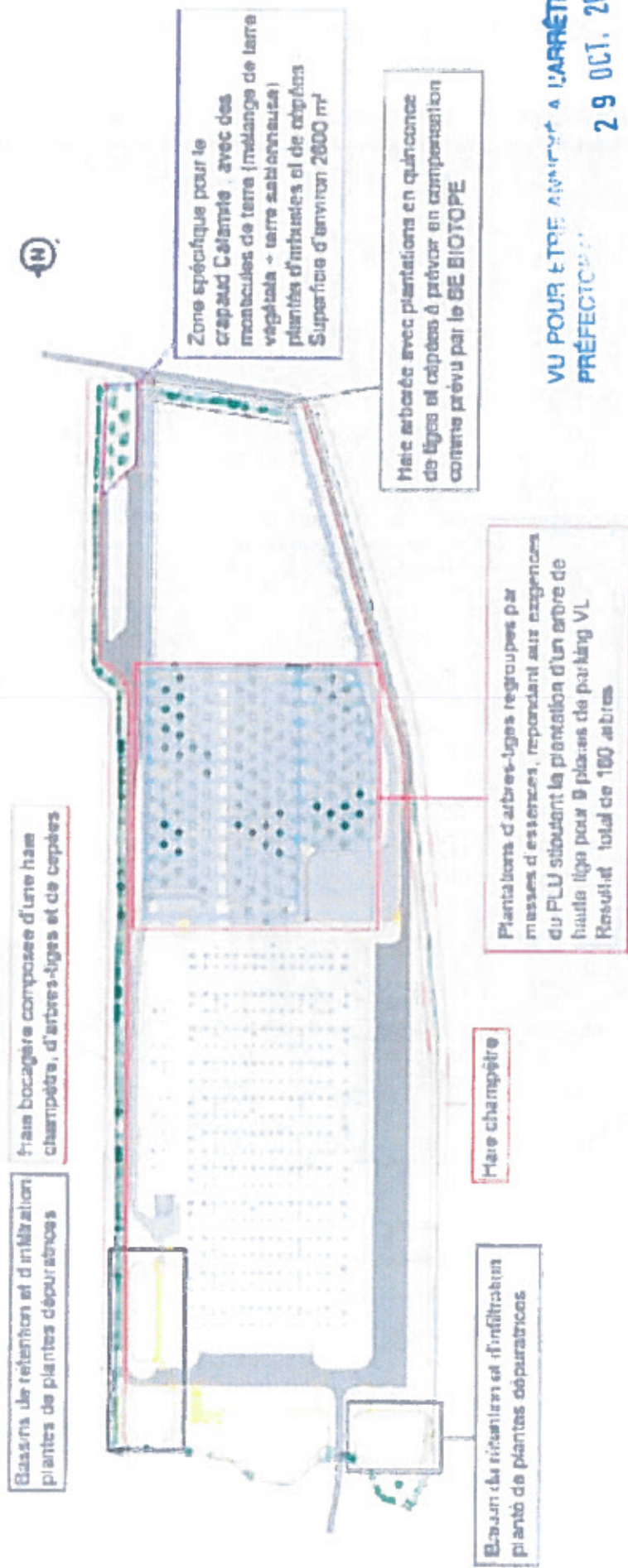


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL EN DATE DU 29 OCT. 2018

Le préfet
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Emmanuel AUBRY

ANNEXE 6 - LOCALISATION DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS DU SITE



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 29 OCT. 2019

LE PRÉFET,

Le préfet

Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

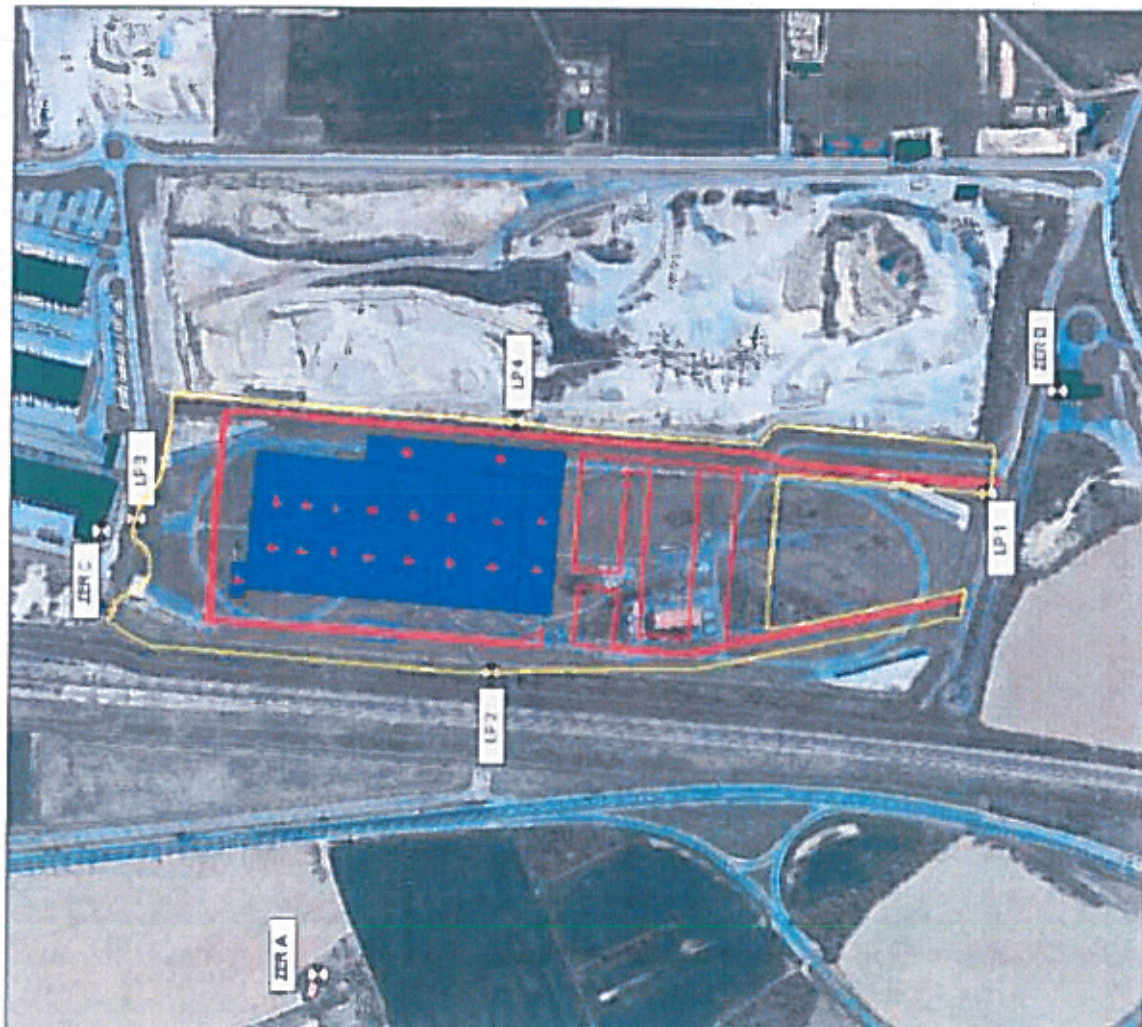
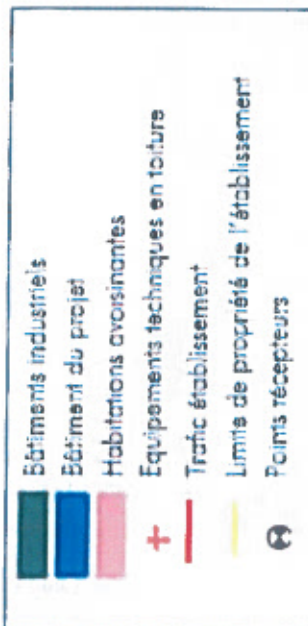
ANNEXE 7 – PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE
ACOUSTIQUE (POSITIONNEMENT APPROXIMATIF)

VU POUR ETRE SIGNÉ L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL 29 OCT. 2019

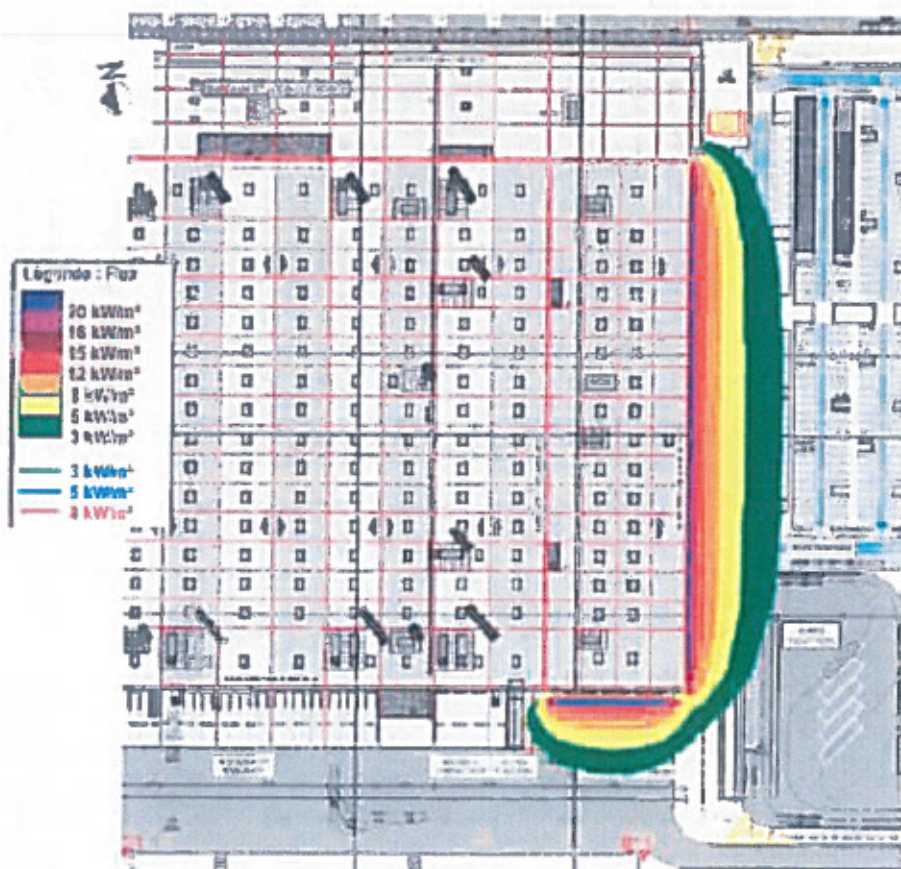
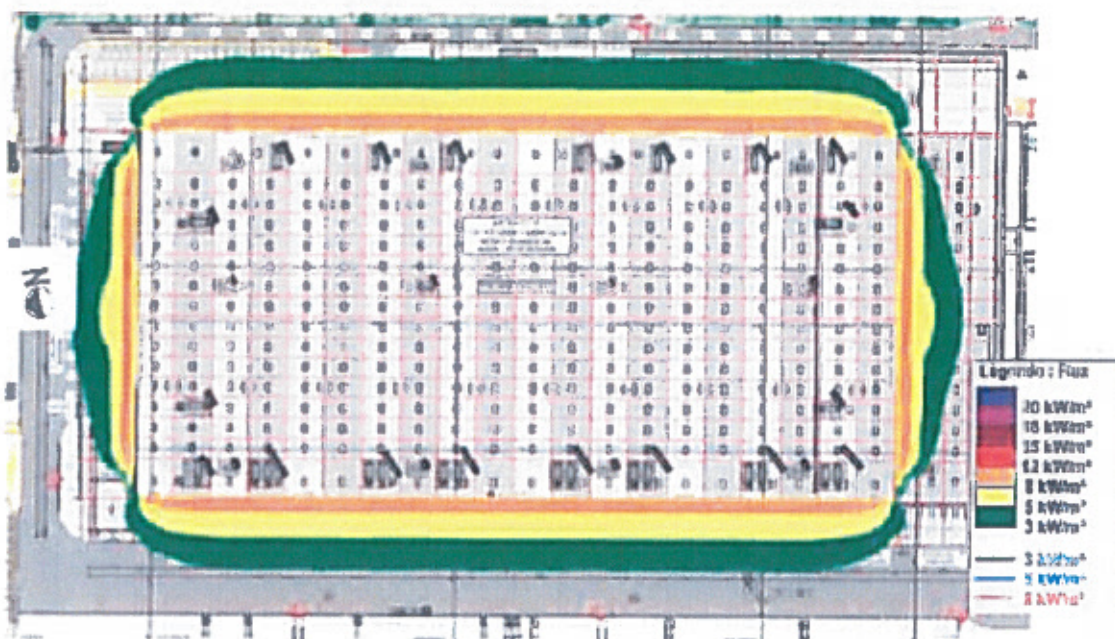
LE PRÉFET,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY



ANNEXE 8 – PLAN DES EFFETS THERMIQUES



VU POUR L'ARRÊTÉ
PRÉFET
29 OCT. 2019

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY